



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

impots.gouv.fr



# Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Recherche par le plan de classement

REPLIER

ACCUEIL

Plan De  
Classement

Table Des  
Matières Du  
Document

Versions  
Publiées Du  
Document

Date de publication : 25/03/2013

Date de fin de publication :

170

Les organismes de jardins familiaux comprennent :

- les associations ayant pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter cette exploitation et en favoriser le développement ( ) ;
- les associations de jardins ouvriers dont l'objet est de rechercher, aménager ou répartir des terrains que les membres exploitent pour subvenir aux besoins de leur foyer ( ) .

180

Sont exonérés en application du 5 de l' , les organismes de jardins familiaux qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour favoriser cette exploitation et en assurer le développement.

190

Ces organismes demeurent toutefois assujettis à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus au 5 de l'

## **D. Amicales de donneurs de sang**

200

Ces associations à but éducatif et humanitaire ne se livrent, en principe, à aucune activité lucrative et relèvent du régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (RM Plait n° 1491, sénateur, JO, déb. Sénat du 21 mai 1952).

## **E. Fédérations départementales de chasse**

210

Il résulte d'une réponse ministérielle que les fédérations départementales de chasse non constituées sous la forme de sociétés commerciales échappent au régime d'impôt sur les sociétés de droit commun au titre de leur activité statutaire et bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené au taux réduit ( ) et (RMBœuf n° 3301, sénateur, JO, déb. Sénat du 2 avril 1982).

## **II. Organismes mutualistes**

220

En ce qui concerne les diverses catégories d'organismes mutualistes,

Les précisions suivantes sont apportées.

### **A. Caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales (autres que les caisses nationales)**

#### **1. Principes**

230

En dehors de certaines opérations financières, les caisses de Sécurité sociale ne se livrent pas à des activités lucratives.

Les dispositions du 1 de l' ne leur sont donc pas applicables, à raison de la gestion des différents risques (maladie, invalidité, accident du travail, etc.) qu'elles assurent, de leur action sanitaire et sociale, dans la mesure où elles ne s'écartent pas du rôle qui leur a été confié par l'

240

*Mais ces caisses qui ont le caractère de sociétés mutualistes entrent dans le champ d'application du 5 de l'article 206 du CGI et sont, par suite, soumises au régime de l'imposition atténuée à l'impôt sur les sociétés, à raison de certains de leurs revenus fonciers, agricoles et mobiliers, même si leur gestion est déficitaire et quelles que soient leurs modalités d'organisation interne (CE, 27 avril 1960, req. n° 45506 et 13 juillet 1963, req. n° 50602).*

#### **2. Mesure de tempérament concernant les intérêts du compte obligatoirement tenu par la Caisse des dépôts et consignations ou, le cas échéant, par la Banque de France**

250